



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/120

fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2016-2017

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/110 du 20 mai 2015 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/111 du 20 mai 2015 fixant une période complémentaire de destruction à tir du lapin de garenne dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2015-2016 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne du 1^{er} avril 2016 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2016 ;

VU la participation du public effectuée le 15 avril au 6 mai 2016 sur les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département, et l'absence d'avis formulé ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages à la faune causés par la pie bavarde et la corneille noire ;

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par le lapin de garenne ;

CONSIDERANT qu'il n'existe une mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/110 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2015-2016 et l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/111 fixant les périodes complémentaires de destruction à tir du lapin de garenne dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2015-2016 sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2016.

Les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne sont fixées comme suit, pour la période allant du **1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017**.

Article 2 :

La destruction à tir par armes à feu ou tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées ci-après. Le permis de chasser validé est obligatoire.

Article 3 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

Peuvent être détruits à tir et à poste fixe matérialisé de main d'homme, le tir dans les nids étant interdit, à compter de la fermeture générale de la chasse ou de la fermeture spécifique, sous réserve des dispositions de l'article R.427-8 du code de l'environnement :

De la date de clôture spécifique de cette espèce jusqu'au 31 mars, sans formalité administrative :

- **le pigeon ramier, localement sur le département et selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous :**

Colza	jusqu'au 31 mars
Lin	jusqu'au 31 mars
Pois protéagineux et de conserve, vesce, féverole, cultures maraîchères	jusqu'au 31 mars
Autres cultures	jusqu'au 31 mars au cas par cas

Du 1^{er} avril jusqu'au 30 juin, sur simple déclaration :

- **le pigeon ramier, localement sur le département et selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous :**

Colza	jusqu'à la floraison (*)
Lin	jusqu'au 20 avril (*)
Tournesol	du 1 ^{er} avril au 20 mai (*)
Soja	du 20 avril au 15 juin (*)
Pois protéagineux et de conserve, vesce, féverole, cultures maraîchères	jusqu'au 30 juin (*)
Autres cultures	jusqu'au 30 juin au cas par cas (*)

Du 1^{er} juillet au 31 juillet sur autorisation individuelle préfectorale :

- le pigeon ramier, localement sur le département et selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous :

Pois protéagineux et de conserve, féverole, cultures maraîchères	du 1 ^{er} au 31 juillet
Escourgeon, blé	du 1 ^{er} au 31 juillet, dans le cas exclusivement de culture versée
Autres cultures	du 1 ^{er} au 31 juillet (*)

(*) Pour les modalités de destruction, si les conditions climatiques ou agricoles exceptionnelles le nécessitaient, la période de destruction par cultures pourra être allongée en cours de campagne afin de couvrir la période de sensibilité des cultures.

La destruction du pigeon ramier n'est autorisée **qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement** et à condition que des dégâts puissent être constatés.

Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes (huttes) implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 10 hectares ou fraction de 10 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite.

Par ailleurs, il n'est autorisé **simultanément qu'un (1) seul tireur** pour 10 hectares de cultures.

La délégation éventuelle du droit de destruction ne peut être accordée qu'à **dix (10) personnes maximum par exploitation agricole**, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la déclaration ou la demande d'autorisation.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Article 4 : Conditions spécifiques de la destruction des corbeaux freux, corneilles noires, pies bavardes

La destruction de ces oiseaux ne peut être autorisée que si des moyens de prévention des dégâts à la faune ou aux cultures agricoles ont été préalablement mis en place. Pour la protection des intérêts agricoles, la destruction des oiseaux n'est autorisée qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement et à condition que les cultures soient en place.

Article 5 : Conditions spécifiques de la destruction du lapin de garenne

En vue de protéger les cultures, le lapin de garenne peut être détruit à tir sur les territoires où il est classé nuisible, sous réserve des dispositions de l'article R.427-8 du code de l'environnement, sur autorisation préfectorale individuelle aux périodes suivantes :

- entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse,
- entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars.

Article 6 : Modalités de déclaration, demande d'autorisation individuelle de destruction et compte rendu des destructions

Les déclarations et les demandes individuelles de destruction d'animaux nuisibles prévues aux articles précédents sont adressées à la direction départementale des territoires, un exemplaire étant transmis à la Fédération départementale des chasseurs et un autre conservé par le pétitionnaire.

Elles doivent être conformes aux modèles annexés (pigeon ramier, corbeaux freux, corneille noire, pic bavarde, lapin de garenne) au présent arrêté et être accompagnées d'un plan sur lequel seront reportées les limites du territoire où sera opérée la destruction ainsi que, le cas échéant, l'emplacement des postes fixes de tir et les axes de communication des oiseaux. Ces modèles de demandes de destruction sont actualisés et tenus à jour sur le site internet des Services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne.

Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

Tout déclarant d'une destruction et tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un compte rendu mentionnant le nombre d'oiseaux ou de mammifères détruits.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le **13 MAI 2016**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE